

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DU POSTE DE CONSEILLER NUMERIQUE

ENTRE :

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, habilité à cet effet par délibération en date du, soumise au contrôle de légalité le,

Ci-après désignée par les termes « CCVO »,

ET

La Communauté de Communes du Haut Béarn, représentée par son Président, M. Bernard UTHURRY, habilité à cet effet par délibération en date du, soumise au contrôle de légalité le,

Ci-après désignée par les termes « CCHB »,

PREAMBULE

Dans le cadre du volet inclusion numérique du plan de relance, l'Etat a annoncé le 17 novembre 2020 la mise en place d'une enveloppe de 250 millions d'euros destinée au déploiement progressif de 4000 conseillers numériques sur l'ensemble du territoire national. Ce dispositif est destiné à faciliter l'usage du numérique pour tous les Français.

Dans le Département des Pyrénées-Atlantiques, suite à un accord conclu entre le secrétaire d'état au numérique et le Président de la fibre64 et du Conseil départemental, 40 conseillers numériques ont été fléchés ou préservés pour accompagner les habitants des Pyrénées-Atlantiques à devenir plus autonomes sur le numérique.

La CCHB et la CCVO s'étant positionnées sur l'appel à projet, elles ont été retenues pour une première période de 2 ans, puis ont été éligibles au renouvellement du dispositif pour 3 années supplémentaires et peuvent ainsi bénéficier d'une aide pour un poste de conseiller numérique mutualisé entre les deux structures (soutien financier de 42 500€ sur 3 ans).

Par délibération en date du 01 juin 2023, la CCVO a créé un emploi non permanent de conseiller numérique pour une durée de trois ans. La procédure de recrutement a été menée et une première personne a été retenue sur la base d'un contrat de projet pour la période courant du 28 août 2023 au 31 décembre 2024 puis une deuxième personne pour la période courant du 5 mai 2025 au 31 décembre 2026.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières de partenariat entre la CCHB et la CCVO pour l'organisation et le financement du poste de conseiller numérique.

La CCVO sera l'employeur direct du conseiller numérique. Les missions de la CCVO sont encadrées par une convention conclue avec la Caisse des dépôts et des consignations agissant pour le compte de l'Etat (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires).

ARTICLE II- ORGANISATION DU POSTE DE CONSEILLER NUMERIQUE

2.1 Missions générales

Sur les territoires de la CCVO et de la CCHB, le conseiller numérique est engagé pour mener à bien des activités de médiation numérique :

- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques
- Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique
- Accompagner dans la réalisation de la démarche administrative en ligne

Le conseiller numérique sera chargé plus particulièrement :

2.1.1 Pour les deux intercommunalités

- Informer les usagers et répondre à leurs questions et à leurs besoins ; le cas échéant les rediriger vers d'autres structures,
- Présenter aux usagers les services et dispositifs disponibles et les accompagner individuellement
- Organiser et animer des ateliers thématiques
- Conclure des mandats avec Aidants Connect
- Fournir les éléments de suivi sur l'activité du service

2.1.2 Pour le compte de la CCVO

- Animer des ateliers d'inclusion numérique en direction des seniors et d'autres publics spécifiques
- Assurer un appui aux entreprises et au service développement économique pour la montée en puissance des inscriptions sur la plateforme moncommerce64, en partenariat avec l'équipe départementale mobilisée à cet effet

2.1.3 Pour le compte de la CCHB

- Conseiller et accompagner les entreprises locales et les acteurs économiques pour leur développement numérique en lien avec les réseaux de partenaires et de financeurs
- Créer un fab lab en lien avec les partenaires locaux (étude de faisabilité et mise en place)
- Élaborer et animer des ateliers multimédias au niveau de la médiathèque : programmation et conduite d'ateliers pédagogiques (informatique de base + lien avec le service)
- Élaborer une offre de jeux ou d'applications sur tablettes ou des ateliers de jeux dans l'espace multimédia de la médiathèque en collaboration avec les responsables jeunesse et adolescents

2.2 Conditions d'emploi du conseiller numérique

2.2.1. Répartition du temps de travail et planning

En dehors des périodes de formation obligatoire, le temps de travail du conseiller numérique (temps complet, 35 h/semaine) est réparti à part égale entre la CCVO et la CCHB ; son planning hebdomadaire est organisé de la manière suivante :

Jours de la semaine	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Structure d'accueil	CCHB 7 h par jour	CCHB 7 h par jour	CCVO/CCHB 1 mercredi sur 2 en alternance 7 h par jour	CCVO 7 h par jour	CCVO 7 h par jour

Ce planning pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Pour la partie du temps de travail où le conseiller numérique intervient pour le compte de la CCHB, il se conforme aux instructions données par l'autorité territoriale de cette collectivité.

Pour la partie du temps de travail où le conseiller numérique intervient pour le compte de la CCVO, il se conforme aux instructions données par l'autorité territoriale de cette collectivité.

2.2.3 Gestion des congés

Les demandes de congés présentées par le conseiller numérique feront l'objet d'une double validation :

- N+1 CCVO
- N+1 CCHB

2.2.4 Lieux de travail

Le poste est basé à :

- Arudy pour la partie du temps de travail pour le compte de la CCVO
- Oloron pour la partie du temps de travail pour le compte de la CCHB

Des déplacements fréquents à l'intérieur des territoires des deux intercommunalités sont prévus pour la bonne exécution des activités du conseiller numérique.

ARTICLE III - FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

3.1 Structure porteuse

La CCVO est désignée comme étant la structure porteuse de ce partenariat, et à ce titre réfèrent pour les partenaires institutionnels d'un point de vue juridique.

Elle mène les opérations incombant à la structure porteuse, suivants les règlements et les indications délivrées par l'autorité référente (Caisse des dépôts).

Elle est l'employeur direct du conseiller numérique et, à ce titre, gère la situation administrative du conseiller numérique. Elle lui verse sa rémunération.

En cas de faute disciplinaire commise à la CCHB, la CCVO est saisie par le Président de la CCHB au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE IV - ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le recrutement du conseiller numérique a été rendu possible grâce au soutien financier de l'Etat (montant fixé à 17500 € la première année, 12500 € la deuxième année, 12500 € la troisième année).

La CCVO et la CCHB se partagent pour moitié, déduction faite de la subvention obtenue, l'ensemble des coûts salariaux et des autres coûts inhérents au recrutement du conseiller numérique et à l'animation et la gestion du programme (frais de formation, acquisition/location de matériel, téléphonie, etc.), ainsi que les frais de gestion supportés par la CCVO (montant forfaitaire fixés à 10% du coût salarial à partager entre les deux structures).

La CCHB remboursera la CCVO selon les modalités ci-après :

- A réception du solde de la subvention, la CCVO émettra un premier titre de recettes correspondant aux coûts liés à la première année du recrutement, des frais de gestion (10%) et déduction faite de la partie de la subvention couvrant la première année ;
- A réception du solde de la subvention, la CCVO émettra un deuxième titre de recettes correspondant aux coûts liés à la deuxième année du recrutement, des frais de gestion (10%) et déduction faite de la partie de la subvention couvrant la deuxième année ;
- Au terme du contrat de projet, la CCVO émettra un troisième titre de recettes correspondant au solde restant dû par la CCHB, sur la base d'un tableau récapitulatif global des dépenses mandatées, des frais de gestion et des subventions perçues.

ARTICLE V - DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin dès réception par la CCVO de la participation financière due par la CCHB.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants.

ARTICLE VI – RECOURS

En cas de différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait à Arudy,

Le

Le Président de la CCVO,
Jean-Paul CASAUBON

Le Président de la CCHB,
Bernard UTHURRY